

29 nov 2002 -17:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 29 novembre 2002](#)

Prestations sociale des travailleurs indépendants

Sur proposition de M. Rik Daems, Ministre des Télécommunications et des Entreprises et Participations publiques, chargé des Classes moyennes, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal (*) relatif aux montants des prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants.

Sur proposition de M. Rik Daems, Ministre des Télécommunications et des Entreprises et Participations publiques, chargé des Classes moyennes, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal (*) relatif aux montants des prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants.

Le projet vise à compléter les adaptations (**) découlant, d'une part, de l'augmentation de l'allocation familiale ordinaire en faveur du premier enfant ayant pris cours le 1er janvier 2001, et, d'autre part, de la non-application, à l'égard de l'enfant placé, du triple saut d'index (***).(*) complétant un arrêté royal dn 13 juillet 2001 a modifié certains arrêtés royaux relatifs au statut social des travailleurs indépendants en ce qui concerne les indices-pivot, notamment l'arrêté royal du 8 avril 1976.(**) introduites par l'arrêté royal du 13 juillet 2001 susvisé. Par ailleurs, l'occasion est saisie pour procéder à une toilette de texte en ce qui concerne l'article 28 de l'arrêté royal du 8 avril 1976, dans la mesure où il se réfère à certaines dispositions de l'article 25 du même arrêté, modifiées avec effet au 1er janvier 1997.(***) imposé par l'arrêté royal n° 281 du 31 mars 1984 portant certaines modifications temporaires au régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines prestations de sécurité sociale et dépenses du secteur public et accordant une prime de rattrapage à certains bénéficiaires de prestations sociales. Un arrêté royal du 25 avril 1984, pris en exécution de l'article 2, §3 de l'arrêté royal n° 281, dispose que cette non-indexation n'est pas applicable notamment à l'égard des enfants placés.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe